

**SELECT DOCUMENTS
ILLUSTRATING THE
HISTORY OF FRANCE
DURING THE MIDDLE AGES**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649236565

Select Documents Illustrating the History of France During the Middle Ages by Charles Gross

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.

Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

CHARLES GROSS

**SELECT DOCUMENTS
ILLUSTRATING THE
HISTORY OF FRANCE
DURING THE MIDDLE AGES**

DC
60.
G8
6F

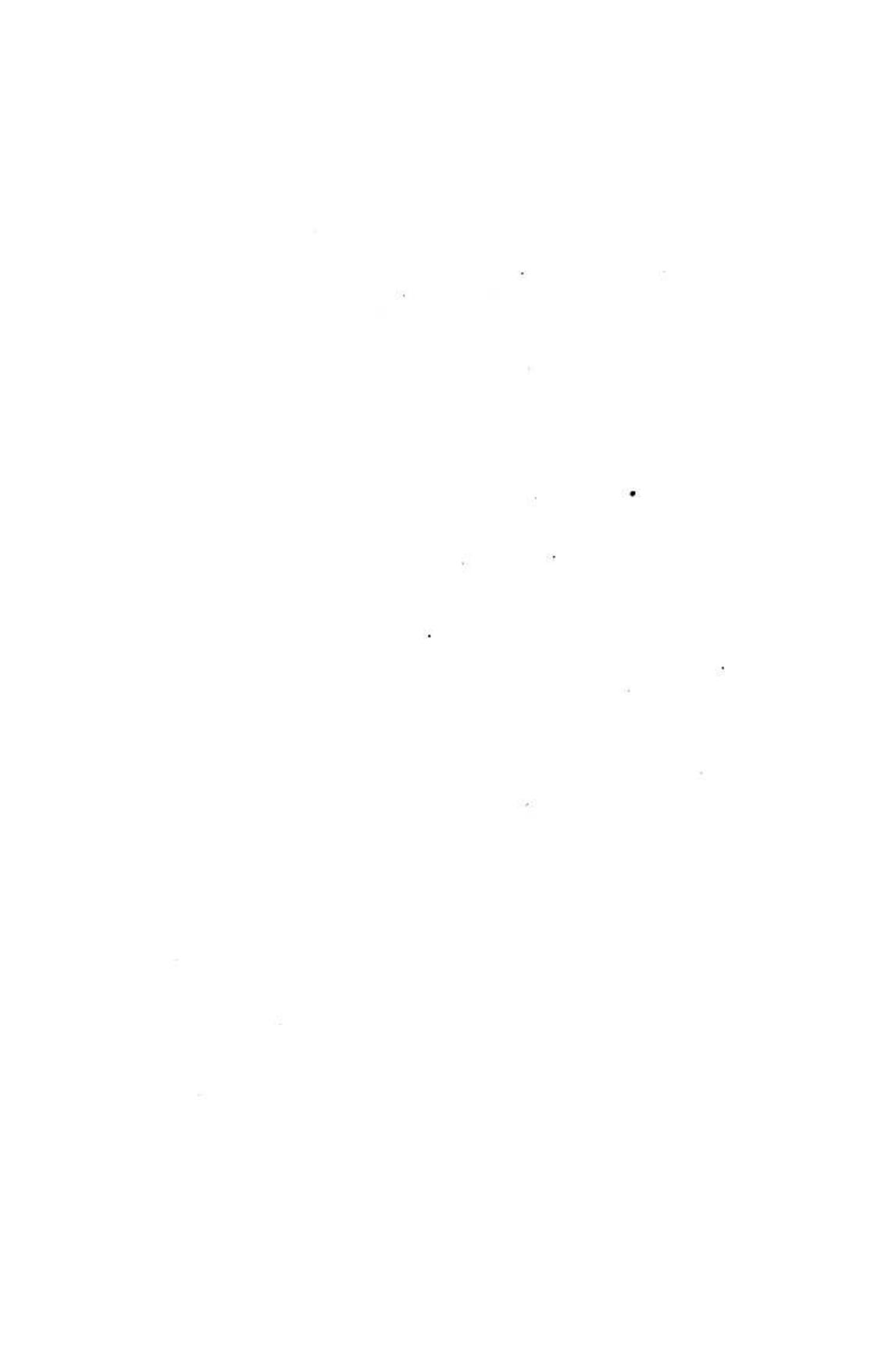
SELECT DOCUMENTS

ILLUSTRATING THE
HISTORY OF FRANCE
DURING THE
MIDDLE AGES



CAMBRIDGE,
BOSTON HISTORY,
Accession.....21.....

CAMBRIDGE, MASS.
Published by Harvard University
1901



CONTENTS

	PAGE
GRANT OF IMMUNITY	5
THE CAPITULARY OF KIERSY, 877	5
ELECTION OF HUGH CAPET, 987	7
THE YEAR 1000	8
STATUTES CONCERNING THE TRUCE OF GOD, 1041	10
LOUIS VI AND THE BARONS, 1115	12
THE CONDEMNATION OF KING JOHN, 1202-3	13
LOUIS IX AND THE BISHOPS	16
TREATY OF PARIS, 1259	16
PHILIP IV AND THE TEMPLARS	17
FEUDALISM	18
MUNICIPAL INSTITUTIONS	21
CONDITION OF FRANCE IN 1359	24
TREATY OF BRÉTIGNY, 1360	25
POLITICAL INFLUENCE OF THE UNIVERSITY OF PARIS, 1405 . .	25
TREATY OF TROYES, 1420	26
CONDITION OF FRANCE IN 1422	27
THE SIEGE OF ORLEANS, 1429	28
THE PRAGMATIC SANCTION OF BOURGES, 1438	28
ORDINANCE OF 1439	30
STATES GENERAL OF 1484: ORATION OF PHILIP POT	32
A COMPARISON BETWEEN FRANCE AND ENGLAND, c. 1475 . .	34
<hr/>	
THESIS SUBJECTS	36

SELECT DOCUMENTS

GRANT OF IMMUNITY

[*Latin*]

Nous croyons donner à notre autorité royale toute sa grandeur, si nous accordons, d'une intention bienveillante, aux églises — ou à toute personne — les biens qui leur conviennent, et si avec l'aide de Dieu nous en faisons un écrit qui assure la durée de nos faveurs. Nous faisons donc savoir à Votre Zèle que sur la demande de l'homme apostolique, seigneur un tel, évêque de telle église, nous lui avons accordé, en vue de notre récompense éternelle, la faveur suivante, que dans les domaines de l'église de cet évêque, tant dans ceux qu'elle possède aujourd'hui que dans ceux que la bonté divine lui fera acquérir dans la suite, aucun fonctionnaire public ne se permette d'entrer, soit pour entendre les procès, soit pour exiger les *freda*, de quelque source qu'ils viennent, mais que cela appartienne à l'évêque et à ses successeurs en toute propriété. Nous ordonnons en conséquence que ni vous, ni vos subordonnés, ni ceux qui viendront après vous, ni aucune personne revêtue d'une fonction publique, vous n'entriez jamais dans les domaines de cette église, en quelque endroit de notre royaume qu'ils soient situés, ni pour entendre les procès, ni pour percevoir les amendes. Nous vous défendons d'oser y exiger le droit de gîte et les prestations, ainsi que d'y saisir des répondants (7th century. *Marculf, Formulae*, bk. i, ch. iii.)

THE CAPITULARY OF KIERSY, 877

É. Bourgeois, *Le Capitulaire de Kiersy-sur-Oise* (1885).
N. D. Fustel de Coulanges, *Nouvelles Recherches* (1891).

Haec capitula sunt constituta a domino Karolo glorioso imperatore, cum consensu fidelium suorum apud Carisiacum,

anno incarnationis dominicae 877 . . . , de quibus quaedam ipse definit, et de quibusdam a suis fidelibus responderi jussit.

4. . . Quoquomodo nos de filio nostro et de vobis securi esse possimus, et vos de filio nostro securi esse possitis, et ipse de vobis, et ut vos ad invicem credere possitis.

8. Si antequam redeamus aliqui honores interim aperti fuerint, considerandum quid exinde agatur.

9. Si comes obierit cuius filius nobiscum sit, filius noster cum ceteris fidelibus nostris ordinet de his qui illi plus familiares et propinquiores fuerint, qui cum ministerialibus ipsius comitatus et episcopo ipsum comitatum praevideat, usque dum nobis renuntiet [ut filium illius qui nobiscum erit de honoribus illius honoremus]. Si autem filium parvulum habuerit, isdem, cum ministerialibus ipsius comitatus et episcopo in cuius parochia consistit [ipse comitatus], eundem comitatum praevideat, donec [obitus comitis] ad nostram notitiam perveniat [et ipse filius ejus per nostram concessionem de illius honoribus honoretur]. Si vero filium non habuerit, filius noster cum ceteris fidelibus nostris ordinet, qui cum ministerialibus ipsius comitatus et episcopo ipsum comitatum praevideat, donec jussio nostra inde fiat. Et pro hoc nullus irascatur, si eundem comitatum alteri cui nobis placuerit dederimus quam illi qui eum hactenus praevidit. Similiter et de vassallis nostris faciendum est. Et volumus atque expresse jubemus ut tam episcopi quam abbates et comites, seu etiam ceteri fideles nostri, hominibus suis similiter conservare studeant

10. Si aliquis ex fidelibus nostris post obitum nostrum, Dei et nostro amore compunctus, saeculo renuntiare voluerit, et filium vel talem propinquum habuerit qui rei publicae prodesse valeat, suos honores prout melius voluerit ei valeat placitare. Et si in alio suo quiete vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere praesumat, neque aliud aliquid ab eo requiratur, nisi solammodo ut ad patrise defensionem perget. (Pertz, *Leges*, i, 587-42.)

ELECTION OF HUGH CAPET, 987

[Latin]

Au temps fixé les grands de la Gaule qui s'étaient liés par serment se réunirent à Senlis. Lorsqu'ils se furent formés en assemblée, l'archevêque, de l'assentiment du duc, leur parla ainsi : " Louis de divine mémoire ayant été enlevé au monde sans laisser d'enfants, il a fallu s'occuper sérieusement de chercher qui pourrait le remplacer sur le trône pour que l'État ne restât pas en péril, abandonné et sans chef. Voilà pourquoi dernièrement nous avons cru utile de différer cette affaire, afin que chacun de vous pût venir ici soumettre à l'assemblée l'avis que Dieu lui aurait inspiré, et que de tous ces sentiments divers on pût induire quelle est la volonté générale. Nous voici réunis ; sachons éviter par notre prudence, par notre bonne foi, que la haine n'étouffe la raison, que l'affection n'altère la vérité. Nous n'ignorons pas que Charles a ses partisans, lesquels soutiennent qu'il doit arriver au trône que lui transmettent ses parents. Mais si l'on examine cette question, le trône ne s'acquiert point par droit héritaire, et l'on ne doit mettre à la tête du royaume que celui qui se distingue non seulement par la noblesse corporelle mais encore par les qualités de l'esprit; celui que l'honneur recommande, qu'appuie la magnanimité. Nous lisons dans les annales qu'à des empereurs de race illustre que leur lâcheté précipita du pouvoir, il en succéda d'autres tantôt semblables, tantôt différents; mais quelle dignité pouvons-nous conférer à Charles, que ne guide point l'honneur, que l'engourdissement énerve, enfin qui a perdu la tête au point de n'avoir plus honte de servir un roi étranger et de se mésallier à une femme prise dans l'ordre des vassaux? Comment le puissant duc souffrirait-il qu'une femme sortie d'une famille de ses vassaux devint reine et dominât sur lui? Comment marcherait-il après celle dont les pairs et même les supérieurs baissent le genou devant lui et posent les mains sous ses pieds. Examinez soigneuse-